



## Secrétariat général

### DIRECTIVE

GESTION EN CAS DE FORTES CHALEURS	
<b>D.E.DIP.08</b>	Activités/Processus : Pilotage du département
Entrée en vigueur: <b>12.06.2024</b>	Version et date : Version 1 / 12.06.2024 Remplace les versions :
Date d'approbation du SG: 11.06.2024	
Date de validation de la DGRQ :11.06.2024	
Responsable de la directive: Secrétaire générale	

#### I. Cadre

##### 1. Objectif(s)

Cette directive vise à anticiper, prévenir et gérer les possibles effets des fortes chaleurs sur la santé publique en optimisant la coordination des différents acteurs concernés du DIP (et de l'Etat) et en assurant une communication efficace. L'objectif principal est de réduire au maximum les risques pour la santé pendant les périodes de fortes chaleurs estivales en mettant l'accent sur la sécurité et le bien-être des enfants/élèves, du personnel enseignant ainsi que du personnel administratif et technique.

##### 2. Champ d'application

L'ensemble du DIP

##### 3. Personnes de référence

Directrice ou directeur du service de santé de l'enfance et de la jeunesse (SSEJ)

Directrice ou directeur des ressources humaines du DIP (DRH)

##### 4. Documents de référence

- [Directive OCIRT – Travailler à l'extérieur durant l'été et lors de fortes chaleurs](#)
- [Clip vidéo – Il fait très chaud !](#)
- [P.DIP.09 Gestion de crise au DIP](#)
- [Document d'orientation / référence Petite Enfance - E1.1 Température des locaux en cas de fortes chaleurs](#)
- [Annexe 1 : Fortes chaleurs / Mesures de prévention pour le personnel du DIP](#)
- [Annexe 2 : Fiche d'identification – Travail en période de fortes chaleurs](#)
- [Annexe 3 : Service du médecin cantonal SMC : Recommandations à l'égard des communes et des entités](#)
- [Annexe 4 : Plan de communication DIP](#)
- [Annexe 5 : MOP.UCSG.COM.01 Mode opératoire pour le plan de communication DIP](#)
- [Annexe 6 : Plan de mesures en cas de fortes chaleurs](#)

#### II. Directive détaillée

##### 1. Principes et définition

###### 1.1. *Au niveau cantonal*

Le service du médecin cantonal (SMC) a identifié plusieurs niveaux d'alertes sanitaires qui sont représentés dans la figure ci-dessous. Ces niveaux d'alertes tiennent compte entre autre des différents niveaux de danger de canicule que pourrait émettre MétéoSuisse.

A l'Etat de Genève, sous la coordination du SMC, il est prévu une phase de préparation (mi-septembre à mi-mai) suivie d'une phase de veille / vigilance (mi-mai à mi-septembre) durant

laquelle des épisodes de forte chaleur pourraient se produire (cf. tableau des niveaux d'alertes sanitaires et mesures du SMC ci-dessous).

NIVEAU D'ALERTE SANITAIRE	MESURES du plan cantonal
<b>PREPARATION</b> 16 septembre au 14 mai	Mise à jour des dispositifs, procédures et documents
<b>VEILLE</b> 15 mai au 15 septembre	Diffusion d'informations et suivi de la situation
<b>MISE EN GARDE</b>	Préparation de l'activation des dispositifs , communication régulière, informations ciblées à la population vulnérable
<b>ALERTE CANICULE (canicule persistante et/ou intense)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Activation de la cellule canicule</li> <li>• Activation des plans institutionnels et communaux</li> <li>• Augmentation de l'information (ciblée vulnérables + population générale et médias, etc.)</li> </ul>
<b>CRISE CANICULE (canicule sévère)</b>	Idem niveau « alerte canicule » avec intensification de toutes les mesures, dégradation de certaines activités non-prioritaires et priorisation de la gestion des effets de la canicule

Le SMC pilote et coordonne le dispositif canicule cantonal. En ce sens, il est chargé de soutenir la préparation, la veille, le déclenchement des alertes en fonction des informations reçues par MétéoSuisse, la coordination des différents acteurs au sein de la cellule cantonale et la mise à disposition des recommandations et des outils de prévention et de communication.

L'office du personnel de l'Etat (OPE), rattaché au département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures, est également une partie prenante du dispositif cantonal. Son rôle est de coordonner les ressources humaines et de retransmettre les informations pertinentes notamment à la direction des ressources humaines (DRH) du DIP en ce concerne la santé du personnel.

Le service de santé et de la jeunesse (SSEJ) représente le DIP au sein de ce dispositif. En ce sens, le SSEJ participe à la cellule canicule cantonale et joue le rôle de relai des informations clés au secrétariat général du DIP et des mesures DIP à la cellule cantonale en ce qui concerne la santé des élèves et des enfants.

## 1.2. Au niveau départemental

Considérant que la probabilité, le nombre et l'intensité d'épisodes de fortes chaleurs vont augmenter au cours de ces prochaines années, le DIP a pris la décision de mettre en place une cellule départementale dédiée.

Celle-ci est composé du / de la:

- Secrétariat général (SG)
- Unité communication du SG (UCSG)
- Service de santé de l'enfance et de la jeunesse (SSEJ-OEJ)
- Direction des ressources humaines (DRH)
- Direction de la logistique (DLOG)
- Service d'autorisation et de surveillance de l'accueil de jour (SASAJ-OEJ)
- Service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement (SASLP-OEJ)

Et des directions générales suivantes compte tenu du fait de l'impact direct sur les enfants / élèves :

- Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO)
- Direction générale de l'enseignement secondaire II (DGESII)
- Direction générale de l'office médico-pédagogique (DGOMP)

Pour les points de l'ordre du jour qui les concernent, la cellule est élargie à la :

- Direction du groupement intercommunal pour l'animation parascolaire (GIAP)
- Direction de l'association des communes genevoises (ACG)

Cette cellule départementale a pour objectif de coordonner les mesures de prévention et les actions d'accompagnement lorsqu'une vague de forte chaleur survient, ceci afin de minimiser les effets néfastes sur la santé des enfants/élèves ainsi que du personnel du département dans son ensemble.

Elle est activée dès que le SMC active la cellule canicule cantonale en annonçant une alerte canicule ou une crise canicule. Elle se réunit tous les 2 jours dans le cas d'une alerte canicule et quotidiennement dans le cas d'une crise canicule afin d'assurer une vigilance accrue sur la situation.

Elle a lieu à la suite de la cellule canicule cantonale et se consacre principalement aux aspects suivants :

- Transmission par le SSEJ des informations provenant de la cellule cantonale ;
- Échanges d'informations opérationnelles entre les parties prenantes ;
- Prise de décisions et communication à des tiers.

En cas de prise de décisions, un procès-verbal décisionnel est émis afin d'assurer la traçabilité des options retenues. Le département se charge d'informer l'ACG ainsi que le GIAP des mesures prises.

L'ensemble des membres de cette cellule est intégré sur la liste de diffusion des informations du SMC.

## **2. Gestion des périodes de fortes chaleurs**

Le SMC signifie aux membres de la cellule canicule cantonale par voie électronique le passage à une mise en garde, une alerte canicule ou une crise canicule. Le SSEJ faisant partie de ladite cellule est responsable d'en informer immédiatement les membres de la cellule canicule DIP.

Pendant toute la durée des fortes chaleurs et quel qu'en soit le niveau, le SSEJ assure la réponse aux appels téléphoniques pendant les heures habituelles de la permanence pour tout conseil et renseignement complémentaire au public concernant la santé des élèves ainsi que les enfants dans les structures d'accueil de la petite enfance (SAPE) ou l'accueil familial de jour (AFJ).

Quant au personnel du DIP, il s'adresse à leur hiérarchie concernant les conditions de travail et les mesures de protection mises en place dans ce cadre.

### ***2.1. Préparation, mi-septembre à mi-mai***

Dans la phase de préparation, l'UCSG élabore le plan de communication externe et met à jour les supports de communication qui s'y rapportent (cf. Annexes 4&5) à l'intention :

- Des familles / parents<sup>1</sup> / élèves : afin d'assurer une communication efficace et large, une approche multicanaux est privilégiée pour la diffusion des informations incluant notamment :
  - Le cartable des élèves ;
  - SMS à l'intention des parents des élèves de 1P et 2P<sup>2</sup> ;
  - Les courriels aux parents ainsi que directement aux élèves (dès l'ESI) ;

<sup>1</sup> Le terme « parents » vaut également pour représentants légaux

<sup>2</sup> Les élèves de 1P et 2P appartiennent à la catégorie « personnes vulnérables » selon les définitions données par le SMC. En ce sens, ils bénéficient de mesures particulières : l'obligation d'aller à l'école est levée dès le déclenchement de l'alerte canicule ou crise canicule moyennant le délai inscrit ci-dessous.

- Les réseaux sociaux (Instagram et LinkedIn) ;
  - Le site officiel de l'Etat de Genève ([ge.ch](http://ge.ch)) ;
  - Les communiqués de presse.
- Des partenaires du DIP (ACG, GIAP, AFJ, institutions genevoises d'éducation spécialisée (IGE), institutions de pédagogie spécialisée (IPS)): Les informations sont transmises directement par l'envoi de courriels.

Le SSEJ veille à la mise à jour des informations et recommandations sur la page internet [ge.ch](http://ge.ch) dédiée à la canicule – écoles et structures de la petite enfance.

## 2.2. Veille, mi-mai à mi-septembre

Au début de la phase de veille, une communication spécifique est envoyée par le département aux écoles ainsi qu'aux parents / élèves.

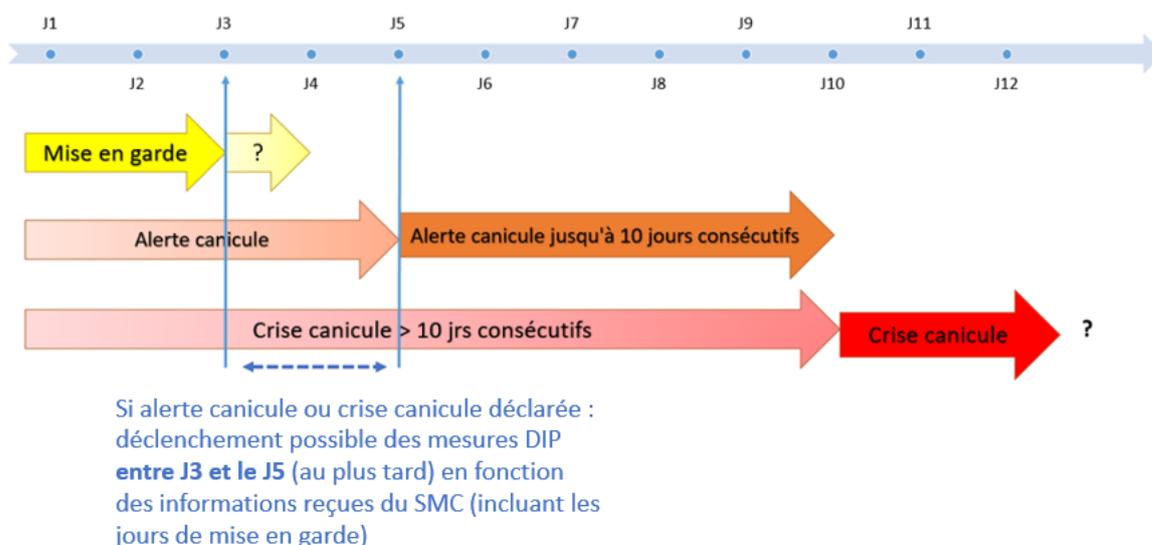
Sur impulsion de la cellule canicule du DIP, la présente directive ainsi que ses annexes sont rappelées, annuellement en début de la phase de veille, à l'ensemble des directions générales, des services partagés ainsi que des directions support du DIP.

De plus, la DRH en partenariat avec la filière RH DIP, demande aux hiérarchies à chaque début de période de veille dans un courriel d'identifier les activités à proscrire, les lieux à éviter et les populations à protéger. Une fiche de contrôle (cf. Annexe 2) est transmise dans ce sens aux hiérarchies.

### 2.2.1 Mesures départementales en fonction du degré d'alerte sanitaire du SMC

Il est à noter que les mesures spécifiques pour les enfants / élèves ainsi que pour le personnel du DIP dans son ensemble sont prévues uniquement lors du déclenchement d'**une alerte canicule ou d'une crise canicule**.

## Déploiement dans le temps des mesures DIP selon les niveaux d'alerte sanitaire SMC



Dès que le niveau « mise en garde » est annoncé par le SMC, une séance de préparation réunissant les membres de la cellule canicule DIP est immédiatement organisée.

L'UCSG informe le département et les partenaires du DIP d'une possible persistance de la forte chaleur dans les prochains jours.

Si une alerte canicule est communiquée par le SMC, les mesures canicule DIP suivantes sont mises en œuvre **dans un délai de 3 à 5 jours au maximum** à compter du premier jour de la mise en garde décrétée par le SMC. Ce laps de temps permet à la cellule canicule DIP, selon l'évaluation de la situation avec les acteurs du plan cantonal, de prendre des décisions éclairées en fonction de l'évolution des conditions climatiques, de l'impact de la chaleur et de trouver un équilibre entre prévoyance et réactivité.

Pour les enfants, élèves et apprentis :

**En période scolaire**, dès le premier jour de la mise en garde, les directions générales d'enseignement (DGEO et DGESII) transmettent aux établissements scolaires la liste des mesures de prévention à mettre en œuvre dans les classes par le personnel enseignant disponible sur le site ge.ch ( [Ecoles et structure d'accueil de la petite enfance | ge.ch](#)). Cette liste est également transmise par la DGOMP au sein de ses structures.

Les partenaires du département reçoivent également ladite liste par le secrétariat général ou par la DG compétente. Les partenaires du département peuvent selon leurs appréciations appliquer ces mesures. Si la forte chaleur vient à persister, les exploitants de SAPE (p. ex communes, fondation, etc.) sont invités à prendre des mesures nécessaires pour le bien-être des enfants sachant que les jeunes enfants sont les plus vulnérables à la forte chaleur.

Dès qu'une alerte canicule ou une crise canicule est décrétée et selon son intensité, le DIP détermine les mesures à mettre en œuvre dans un délai de 3 à 5 jours (cf. schéma du déploiement des mesures DIP selon les niveaux d'alerte sanitaires SMC).

Le DIP informe les établissements, les parents et/ou les élèves concernés des mesures dans un délai de 12 à 48h avant d'éventuelles levées d'obligation d'aller à l'école ou libérations via différents canaux (cf. Annexes 4&5).

- Pour les écoles primaires :
  - Le département lève l'obligation d'aller à l'école pour les élèves 1P-2P. Toutes les écoles primaires restent ouvertes et sont tenues de garantir un accueil minimum pour les élèves.
  - En fonction de la température dans les bâtiments et sur l'évaluation des directions d'établissements, ces derniers peuvent lever l'obligation scolaire pour les élèves des autres années de scolarité. Pour ce faire, les directions sont encouragées à se référer à l'annexe 6 pour une aide à la décision sur les critères de sensibilité à la surchauffe. Chaque décision doit être prise en tenant compte des conditions spécifiques de chaque établissement.
    - Un accueil minimum doit être garanti pour les élèves de l'EO.
    - Dans ces deux cas, la direction de l'établissement tient informée l'équipe d'animation du parascolaire (GIAP) des élèves absents.
    - Les parents autorisent ou non la libération de leur enfant considérant que les établissements offrent un accueil minimum.
- Pour les écoles de l'enseignement secondaire I (ESI) et II (ESII):
  - En fonction de la température dans les bâtiments et sur l'évaluation des directions d'établissements, ces derniers peuvent libérer les élèves. Pour ce faire, les directions sont encouragées à se référer à l'annexe 6 pour une aide à la décision sur les critères de sensibilité à la surchauffe. Chaque décision doit être prise en tenant compte des conditions spécifiques de chaque établissement.

- Un accueil minimum doit être garanti pour les élèves de l'ESI.
- Pour les élèves de l'ESI, les parents autorisent ou non la libération de leur enfant considérant que les établissements offrent un accueil minimum.
- Pour les structures de la DGOMP :
  - Les classes intégrés (CLI) se trouvant au sein des écoles primaires ou au sein de l'ESI/ESII appliquent les mêmes mesures que celles énoncées ci-dessus.
  - S'agissant des écoles de pédagogie spécialisée (ECPS), si les conditions d'accueil de l'enfant ne sont plus adaptées, le département lève l'obligation d'aller à l'école pour les élèves scolarisés en ECPS. Une attention toute particulière est demandée pour les structures qui accueillent les plus jeunes (0-6 ans). Pour ce faire, les directions sont encouragées à se référer à l'annexe 6 pour une aide à la décision sur les critères de sensibilité à la surchauffe. Chaque décision doit être prise en tenant compte des conditions spécifiques de chaque établissement.
  - Un accueil minimum doit être garanti pour les élèves des ECPS et des CLI de l'enseignement obligatoire.
  - Les parents autorisent ou non la libération de leur enfant considérant que les établissements offrent un accueil minimum.
  - Pour des questions d'organisation, l'obligation d'aller à l'école pourrait être levée la journée complète pour les élèves de l'enseignement spécialisé au bénéfice d'un transport scolaire qui ne pourrait pas être adapté.
- Pour tous les élèves :

Durant cette période de forte chaleur, sur évaluation de la direction de l'établissement:

- Le personnel enseignant se doit de privilégier les périodes d'évaluations/d'examens le matin, dans les locaux les plus frais ou de les reporter à une date ultérieure.
- Les sorties scolaires/course d'école et journée sportives sont adaptées, reportées ou annulées.
- Les activités sportives en cours de gymnastique en extérieur ou nécessitant un engagement physique intense sont suspendues jusqu'au terme de l'alerte canicule.

**En période de vacances scolaires**, dès le premier jour de mise en garde, sur demande du secrétariat général, la DG compétente transmet aux AFJ et aux SAPE la liste des mesures de prévention à appliquer selon leur appréciation. Si la forte chaleur vient à persister, les exploitants de SAPE (p. ex communes, fondation, etc.) sont invités à prendre des mesures nécessaires pour le bien-être des enfants sachant que les jeunes enfants sont les plus vulnérables à la forte chaleur.

Dans le cas où une alerte canicule ou une crise canicule survient **entre une période de vacances scolaires et une période scolaire ou inversement**, les directions générales d'enseignement transmettent aux établissements scolaires la liste des mesures de prévention à mettre en œuvre par le personnel enseignant. Cette liste est également transmise par la DGOMP au sein de ses structures.

Les partenaires du département reçoivent également ladite liste par le secrétariat général ou par la DG compétente. Les partenaires du département peuvent selon leurs appréciations appliquer ces mesures. En cas de persistance de la forte chaleur, les exploitants de SAPE (p. ex

communes, fondation, etc.) sont invités à prendre des mesures nécessaires pour le bien-être des enfants sachant que les jeunes enfants sont les plus vulnérables à la forte chaleur. Dès le déclenchement de l'alerte canicule ou crise canicule et si période scolaire, les mesures ci-dessus s'appliquent.

#### Pour les membres du personnel

Si elles ne sont pas identifiées, les femmes enceintes et les jeunes travailleurs doivent s'annoncer auprès de leur hiérarchie afin qu'elles ou ils puissent bénéficier de mesures spécifiques pour les protéger durant ces fortes chaleurs.

Le DIP recommande de suivre les diverses mesures de prévention préconisées pour l'ensemble du personnel de l'Etat par l'OPE afin de limiter l'exposition du personnel à la chaleur, tout en tenant compte de leurs conditions de travail (notamment des activités exercées ainsi que des caractéristiques de leur environnement de travail). Cela comprend notamment l'adaptation des horaires de travail, la possibilité de recourir à du télétravail ou encore l'adaptation du code vestimentaire. (cf. Annexe 1)

Les hiérarchies sont responsables de déterminer les ajustements les plus appropriés dans ce cadre afin de préserver la santé de leur personnel et de maintenir la délivrance de leur prestation.

#### Pour le surplus, les possibles règles émises par l'office du personnel de l'Etat s'appliquent dans le cadre de la canicule.

Pour les établissements scolaires, dans la mesure où la décision était prise de lever l'obligation d'aller à l'école / libérer les élèves, le DIP encourage également la possibilité de recourir à du télétravail pour le personnel tout en maintenant une permanence en place pour les établissements de l'école primaire et de l'ESI. Un roulement est organisé pour assurer un encadrement adéquat des élèves présents. Pour le personnel enseignant qui n'est pas occupé sur le lieu de travail, ce temps est à considérer comme du temps de travail librement organisé.

### **3. Prendre la décision de lever le dispositif départemental « Canicule »**

Lorsque le SMC annonce la fin de l'alerte canicule ou de la crise canicule, la cellule canicule DIP se désactive et les mesures départementales spécifiques à l'attention des enfants/élèves ainsi qu'à l'attention du personnel du DIP prennent fin.

Le DIP informe les parents ou les élèves de la levée des mesures via différents canaux notamment par SMS pour les parents des élèves 1P et 2P, par courriel ainsi que par communiqué de presse. Pour les élèves présents dans les écoles du canton par le cartable de l'élève, le cas échéant.

### **4. Evaluation post-canicule**

Après une alerte canicule ou une crise canicule, la cellule canicule du DIP procède à une évaluation de la gestion de la situation. Cette évaluation vise à identifier les points forts et les faiblesses de la réponse départementale.

La cellule canicule du DIP prend en considération les enseignements tirés de ces évaluations et si nécessaire, elle formule des recommandations et des ajustements destinés à améliorer la préparation et la gestion des prochains épisodes de fortes chaleurs.